

Arrêté N°2022- 1857

**Autorisant la manifestation « HAITI KOMPA FESTIVAL » au Palais des Sports et de la Culture du Gosier  
Le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 20h**

**Le Maire de la ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le Code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le Code de la santé Publique ;**

**Vu le Code des assurances ;**

**Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;**

**Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;**

**Considérant la demande présentée par la société FLY ONE WAY PROD représentée par Monsieur YRIUS François, visant à être autorisée à organiser une manifestation « HAITI KOMPA FESTIVAL » au Palais des Sport et de la culture du Gosier le 13 juillet 2022 ;**

**Considérant le dossier de sécurité déposé par l'organisateur ;**

**Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal ;**

#### **ARRETE**

**Article 1 - La société FLY ONE WAY PROD est autorisée à organiser la manifestation « HAITI KOMPA FESTIVAL » qui prendra la forme d'un concert.  
Le mercredi 13 Juillet 2022 à partir de 20h au Palais des Sports et de la Culture du Gosier.**

**Article 2 - L'organisateur devra respecter l'horaire défini pour le concert à l'article 1.**

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

un service de sécurité privé ;  
un service de sécurité incendie ;  
se conformer aux règles techniques pour les installations ;  
se conformer aux règles de sécurité dans les ERP ;  
mettre en place des mesures d'hygiène ;  
la mise en préalerte du SDIS.

**Article 4** - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité.

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Sous-Préfet,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Le Gosier,

13 JUIL. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

